



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

PRÉFET DES LANDES

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 451

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Société Labat Assainissement Vidange à AIRE-SUR-L'ADOUR

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1996/480 du 13 septembre 1996 (modifié, en dernier lieu, par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'extension n°2012/601 du 18 septembre 2012 et n°2012/625 du 17 octobre 2012), qui autorise la société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE à exploiter une usine de traitement de matières de vidange, route de Geaune – 793 chemin Despaignet à Aire-sur-l'Adour,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE par courrier du 27 janvier et courriels des 6 et 19 juin 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées par la société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE dans son usine traitement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, celle classée au titre des rubriques n° 2716, 2718, 2770, 2771, 2790 et 2791 sous le régime de l'autorisation rentrent dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

La société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE, dont le siège social est situé route de Geaune – 793 chemin Despaignet à Aire-sur-l'Adour (40800), pour l'exploitation à la même adresse de certaines installations classées de son établissement, est tenu de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs équipements connexes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : graisses d'IAA, boues d'IAA, boues papetières, boues de STEP, matières de vidanges, Bentonite, déchets agricoles, déchets de grandes et moyennes surfaces	15 000 m ³	A
2718	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses : matières hydrocarburées	300 t	A
2770	Traitement thermique de déchets dangereux ne contenant pas les substances ou préparations dangereuses : évaporation des lixiviats	3 000 t/an (dont 100 t/an de substances dangereuses)	A

2771	Traitement thermique de déchets non dangereux : combustion en chaudières de granulés fabriqués à partir de déchets de graisse de canards et de déchets verts	0,5 t/h	A
2790	Traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (non visé aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770) : traitement de matières hydrocarburées dans un séparateur à hydrocarbures	300 t	A
2791	Traitements de déchets non dangereux (non visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) : traitement par table d'égouttage de boues, bentonite, matières de vidange, pressage de boues et graisses d'IAA, lavage de sables de curage, broyage, dilacération, criblage de déchets verts et de déchets alimentaires provenant des GMS et IAA ; granulation de graisses et de déchets verts	177 t/j	A

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit des clôtures, des panneaux de restriction d'accès au site et du piézomètre de contrôle de la nappe d'eau souterraine.

Concernant les clôtures et les panneaux de restriction d'accès au site, ils ne sont pas en place au moment de l'élaboration du présent arrêté préfectoral. L'exploitant réalise cette opération au plus tard à la mise en service de l'extension autorisée en 2012.

L'exploitant est ensuite tenu de les maintenir en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 132 000 euros calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en janvier 2014 de 705,6 et le taux de TVA de 20 %.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

	QUANTITE (en tonnes)
DECHETS DANGEREUX	
Boues du séparateur d'hydrocarbures	90
Déchets d'hydrocarbures provenant du traitement des matières hydrocarburées	150
Résidus de traitement des lixiviats par évaporation	20
Charbon actif saturé produit par le traitement des effluents gazeux	5
DECHETS NON DANGEREUX	
Matières de vidange	3000
Boues des stations d'épuration et des IAA	1000
Graisses des IAA	1000

Déchets plastiques issu du dégrillage des MV	5
Déchets de sables et graviers issus du déssablage des MV et curages de voiries	70
Digestats de méthanisation solides secs	500
Sulfate ou nitrate d'ammonium	150
Eaux de process	6000
Galettes de graisse fabriquées par le filtre presse	1500
Cendres produites par la chaudière à granulés combustibles	15
Boues issues des tables d'égouttage	400

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Le tableau précédent ne présage pas des éventuels autres stocks de déchets présents dans l'établissement, qui sont visés par une rubrique ICPE en régime 'Déclaration' ou 'Non classé' (*exemple : stockage d'acide classé en rubrique 1611*).

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AIRE SUR L'ADOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AIRE SUR L'ADOUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire d'AIRE SUR L'ADOUR et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Labat Assainissement Vidange.

Mont de Marsan, le

12 AOUT 2016

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE